



**HAL**  
open science

## Usages et représentations du PACS par les couples gays

Jérôme Courduriès

► **To cite this version:**

Jérôme Courduriès. Usages et représentations du PACS par les couples gays. Didier Le Gall. Genres de vie et intimité. Chroniques d'une autre France. Tome 3, L'Harmattan, pp.217-237, 2008. halshs-00589954

**HAL Id: halshs-00589954**

**<https://shs.hal.science/halshs-00589954>**

Submitted on 2 May 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# USAGES ET REPRESENTATIONS DU PACS PAR LES COUPLES GAYS<sup>1</sup>

Jérôme COURDURIER

Paru dans : Didier Le Gall (dir.), *Genres de vie et intimité. Chroniques d'une autre France*, tome 3, Paris, L'Harmattan, pp.217-237.

Le pacte civil de solidarité, voté par le parlement français le 15 novembre 1999, est héritier à la fois du processus de diversification des formes de la vie conjugale et familiale, de la dépenalisation et de la visibilité croissante de l'homosexualité. Il s'inscrit dans un mouvement de privatisation et de démocratisation de la vie privée, mais aussi d'autonomisation croissante de la sexualité par rapport à la reproduction (Giddens, 2004 ; Andersson, Noack, Seierstad, Weedon-Fekjaer, 2004). Elaboré pour répondre à une demande de reconnaissance de la conjugalité homosexuelle, le pacs a été conçu tantôt en référence, tantôt en opposition à l'institution du mariage<sup>2</sup>.

Le législateur s'est efforcé de différencier en toute circonstance le pacs du mariage. D'abord dans la forme : le pacs est signé et déposé au greffe du tribunal d'instance. Il s'agit précisément d'un enregistrement qui n'impose aucune publicité, alors que pour le mariage, il s'agit d'une cérémonie fortement ritualisée, précédée de la publication des bans. Ensuite, les règles de l'imposition des partenaires, les modalités de l'aide mutuelle des partenaires, la nature de la solidarité des dettes sont autant de points sur lesquels le pacs se distingue du mariage. De 1999 à 2006, le statut de l'individu pacsé n'était pas inscrit à l'état civil, pour lequel il restait célibataire. Depuis l'application en janvier 2007 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, le pacs fait désormais l'objet d'une mention marginale sur l'acte de naissance de chacun des partenaires, précisant l'identité du partenaire avec lequel le pacs a été conclu et le lieu auquel il a été enregistré. Cependant, ce contrat n'offre pas à ses signataires la possibilité de prendre le nom de leur partenaire ni de l'adjoindre au leur. L'impossibilité qui est faite aux contractants de prendre « un même nom marquant l'appartenance commune à l'entité conjugale » est significative de leur « reconnaissance partielle » (Rault, 2005a : 39). Le statut conjugal des personnes pacsées est-il alors entièrement reconnu ?

Ignorant les notions de fidélité, de secours et d'assistance<sup>3</sup>, le pacs reprend à son compte le principe de solidarité déjà présent dans le mariage, à la fois dans son acception générale en ce qui concerne le soutien mutuel, moral et émotionnel, et dans son acception financière, plus facile à définir pour le législateur. Quelle entraide le pacs se propose-t-il alors de régler ? Il est bien difficile à première vue de faire la part entre ce qui relève du sentiment et ce qui relève de l'échange financier

---

<sup>1</sup> Je remercie Didier Le Gall pour l'ensemble de ses suggestions.

<sup>2</sup> Des données statistiques concernant le pacs sont communiquées en annexe.

<sup>3</sup> Code civil, art. 212.

et matériel. En réalité, intimité et échanges matériels et financiers sont étroitement liés. Au-delà de sa finalité opérationnelle, la mise en circulation de l'argent au sein du couple participe pleinement à l'élaboration et à l'entretien de la relation conjugale (Zelizer, 2005). Les notions générales de « secours » et d'« assistance » pour le mariage, ou de « solidarité » et d'« aide mutuelle » pour le pacte civil de solidarité sont précisées par l'obligation solidaire de chacun des époux ou partenaires à l'égard des dettes contractées par l'autre membre du couple pour « l'entretien du ménage » et « l'éducation des enfants » dans le cas du mariage<sup>4</sup>, ou pour « les besoins de la vie courante » et « les dépenses relatives au logement commun » dans le cas du pacs<sup>5</sup>. Les dépenses liées à la vie courante sont par exemple les frais de nourriture, les achats de petit électro-ménager, les dépenses d'entretien d'une voiture. Quant aux dépenses afférentes au logement commun, elles sont entre autres constituées par le loyer, les factures d'électricité ou d'eau, les réparations de plomberie<sup>6</sup>. Ces dispositions peuvent être détaillées dans le pacte, c'est-à-dire dans le contrat que rédigent les deux parties et qui est déposé au greffe du tribunal. Ce qui distingue néanmoins dans ce domaine le pacs du mariage relève de la nature même des obligations des partenaires : contractuelles et peu encadrées par la loi, celles-ci dépendent essentiellement de leur volonté. Mais il semble que peu de partenaires prennent soin de rédiger un véritable contrat détaillé<sup>7</sup>.

Le pacte civil de solidarité offre un certain nombre de droits à des couples qui jusque-là n'en avaient quasiment aucun. Il donne aux couples qui y souscrivent un statut juridique, proche des partenariats déjà existants en Europe du Nord. Pour les couples hétérosexuels, il constitue une alternative au mariage, moins contraignante sur le plan matériel. En revanche, il représente une nouveauté sans précédent pour les couples de même sexe puisque, pour la première fois, la loi leur accorde un certain nombre de droits, même si ceux-ci sont néanmoins moins étendus que ceux accordés aux couples mariés (Leroy-Forgeot, Mécary, 2001).

Pour les avantages matériels qui en découlent, pour donner à son couple une dimension sociale et symbolique, en attendant de constituer une famille, ou pour toutes ces raisons à la fois, des couples d'hommes décident de signer un pacs. C'est le cas, dans le cadre d'un travail en cours portant sur trente quatre couples gays, de dix couples d'hommes<sup>8</sup>. En dépit du caractère exclusivement administratif du pacs, beaucoup essaient, d'une manière ou d'une autre, de se réapproprier ce dispositif, jusqu'à s'inspirer parfois des rituels contemporains du mariage.

Mais attardons-nous d'abord sur les vingt-quatre couples gays qui n'ont pas choisi cette option et préfèrent pour l'heure, ou de manière durable, conserver une grande autonomie. Beaucoup de couples d'hommes interrogés dans le cadre de cette enquête ne souhaitent pas signer un pacte de solidarité. Il est difficile pour autant d'en tirer un enseignement général à partir d'une enquête qualitative. Diverses

---

<sup>4</sup> Article 220 du Code civil.

<sup>5</sup> Article 515-4 du Code civil.

<sup>6</sup> Site internet de la Chambre des notaires de Paris consulté en janvier 2004. <http://www.paris.notaires.fr/>.

<sup>7</sup> La convention signée par Loïc (30 ans, aide-soignant) et Fabien (35 ans, informaticien), et présentée plus loin, est emblématique de la plupart des conventions signées par les couples gays qui signent un Pacs.

<sup>8</sup> Cf. annexe : Les modalités de l'enquête et la population sollicitée.

raisons inhérentes à la nature de leur relation conjugale ou au dispositif du pacs lui-même expliquent leur choix.

### **Les raisons de ne pas se pacser**

Quelques hommes sont en couple depuis peu de temps, ce qui explique pour partie qu'ils ne soient pas pacés, d'autres en revanche ont un vécu conjugal de plusieurs années ; ils n'ont cependant pas éprouvé le désir de donner à leur couple un caractère officiel. La décision de ne pas se pacser est d'abord tributaire des itinéraires personnels et du calendrier conjugal.

#### *Des raisons inhérentes à la relation conjugale*

Fabrice (38 ans, enseignant), qui vit depuis dix ans avec Johan (33 ans, artiste), témoigne, lui, de leur difficulté à « inscrire leur couple dans la continuité », à se projeter dans l'avenir :

« ... il y a eu des tentatives de... de l'un ou de l'autre à des moments différents, d'abord de moi, euh... d'envisager un pacs par exemple. Pour des aspects... oui, l'argument était plus financier. C'est vrai que je me disais, et je le répète encore : 'Bon c'est un peu idiot. S'il y a un pépin qui arrive à l'un ou à l'autre, on est des étrangers l'un pour l'autre sur le plan légal'. Bon... j'étais frappé par des histoires à proximité, des trucs glauques : impossible d'avoir accès à quelqu'un qui est à l'hôpital, enfin des choses comme ça. Je trouvais que... Donc on a parlé du pacs. Et puis lui n'a jamais voulu, euh... à ce moment-là. Et puis de temps en temps... Bon, c'est pas un farouche partisan des symboles, des alliances, des relations inscrites dans la durée de toute façon. Donc, il n'y a pas très longtemps, il m'en a reparlé, et c'est moi qui ai plus voulu, enfin qui n'ai pas trouvé que ça correspondait à mon désir d'engagement d'aujourd'hui ».

S'il est fier de cette relation qui dure depuis dix ans, Fabrice reconnaît que celle-ci a quelque peu changé durant les deux dernières années, et il n'est plus tout à fait certain qu'elle lui apporte tout ce qu'il recherche. Or il a besoin d'être sûr de ce qu'il éprouve pour accepter de contracter un pacs avec Johan, car signer un tel contrat revêt une signification qui est loin d'être anodine pour lui. C'est certes s'engager, mais aussi, officialiser leur relation à l'égard de leur entourage, et faire reconnaître leur couple par la société :

« L'idée de se pacser signifie pour moi un engagement symbolique fort, euh... parce que bon, moi, je suis quand même un... Oui encore une fois, la symbolique de la reconnaissance sociale est importante, et pour moi, dans le pacs, il y a quand même cette dimension-là... Ça voudrait dire, signifier à mon entourage, je dirais à... à la République, enfin comme ça, un aspect commun..., enfin social, que ben voilà, je suis, je partage, je fais un couple avec cet homme-là. Euh... or... (silence), je ne m'inscris pas dans ce temps-là aujourd'hui ».

Les silences, fréquents dans ce passage, et le ton, visiblement ému, soulignent l'importance de la confiance. Au moment où nous nous rencontrons, Fabrice n'est

pas sûr d'*être* encore en couple. L'emploi, aux côtés des verbes « partager » et « faire », du verbe « être » est à cet instant très significatif. Fabrice nous livre ici sa propre conception de la vie conjugale, largement partagée par nos contemporains : le couple se construit et est le lieu par excellence où des individus partagent une expérience commune, ce qui n'empêche pas bien sûr les individualités d'être préservées<sup>9</sup>. Fabrice n'est plus sûr d'avoir, en son for intérieur, le sentiment d'*être* en couple, et que son destin soit lié à celui de son compagnon. Se pacser, pour Fabrice, n'a de sens que si ces conditions sont remplies. Or ce qu'ils ont vécu depuis deux ans ne correspond pas tout à fait à la manière dont il conçoit la vie en couple, et ce qu'il en escompte ; aussi Fabrice abandonne-t-il le projet de se pacser.

*Un dispositif peu signifiant et des droits insuffisants*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tous les pacs font l'objet d'une mention marginale sur l'acte de naissance, précisant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement. Dans le respect des règles concernant l'état civil, la publicité du pacs est à présent assurée par la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'acte de naissance. Cette nouvelle disposition facilite l'information des tiers qui y ont accès. Dans le même temps, l'enregistrement d'un pacs ne nécessite pas la publication de bans, comme c'est le cas pour le mariage (Festy, 2006). Le dispositif d'enregistrement du pacs au greffe du tribunal d'instance neutralise toute possibilité de ritualiser le moment de la signature. Il ne permet pas de mettre en scène publiquement le sentiment amoureux (Rault, 2005a : 147-148). Il revient donc à la sphère privée d'exprimer toute la valeur symbolique de cet acte. C'est la raison pour laquelle Olivier (36 ans, ingénieur) et François (34 ans, informaticien) ne se sont pas pacés. Pour eux, c'est l'achat en commun d'un appartement qui a été l'occasion d'exprimer l'engagement pris l'un envers l'autre. Autrement dit, si le pacs constitue, pour certains, la concrétisation de leur engagement réciproque, pour d'autres, cela passe par la mise en commun d'une partie des ressources financières en vue de réaliser un projet conjugal (Courduriès, 2007a).

Estimant que les dispositions juridiques du pacs sont incomplètes, Bernard (42 ans, créateur d'entreprise) et Yves (37 ans, commerçant), qui vivent ensemble depuis deux ans, ne souhaitent pas non plus se pacser. Bernard déclare d'emblée qu'ils n'ont jamais envisagé de contracter un pacs. Toutefois, s'ils n'ont jamais véritablement abordé la question de front, Yves s'est néanmoins inquiété de savoir ce qu'il deviendrait si Bernard venait à décéder avant lui. Une crainte liée au fait que Bernard est séropositif, et qu'il est aussi actuellement en train de restaurer une ancienne bâtisse pour en faire un restaurant et y installer des chambres d'hôtes. Certes, ce projet est surtout le sien, puisqu'il en est l'initiateur et le finance seul. Cependant, il revêt également une dimension conjugale puisque Yves vendra son affaire pour travailler avec Bernard et qu'ils emménageront dans la nouvelle maison. Bernard a partiellement répondu aux inquiétudes de Yves en le rassurant sur le fait que ses propres parents (qui seraient ses héritiers s'il décédait) ne le mettraient pas dehors. Cependant, si Yves ne s'est pas autorisé à aborder directement la question

---

<sup>9</sup> Sur ces différents points, les analyses de Jean-Claude Kaufmann et François de Singly sont particulièrement éclairantes (Kaufmann, 1999 et 1992, Singly, 2000).

du pacs, c'est très certainement parce qu'il connaît le point de vue de son compagnon sur cette question.

« - L'enquêteur : En fait, c'est plutôt toi qui n'a pas envie de te pacser finalement.

- B. : Ah mais, il m'a jamais demandé de se pacser ! Il m'a jamais demandé parce que, bon, il s'est rendu compte lui aussi que ça n'amenait pas grand-chose (...). Ce qui me gêne [dans le pacs], c'est que ça n'aille pas jusqu'au bout dans le sens où, quand on parle de mariage souvent, on parle d'enfant. Et dès l'instant où il n'y a pas d'enfant, je vois pas à quoi ça sert le mariage finalement ».

Dans la mesure où les dispositions actuelles en matière de reconnaissance juridique des couples de même sexe n'ouvrent pas la possibilité de fonder une famille, elles ne présentent aucun intérêt aux yeux de Bernard. Ayant lui-même repris la boulangerie familiale lorsque ses parents ont pris leur retraite, Bernard s'inscrit davantage dans la perspective d'une transmission sur un mode filial, que dans celle d'une éventuelle protection du compagnon survivant.

#### *Le pacs, comme un coming-out*

Christophe (25 ans, enseignant) forme un couple depuis un an avec Patrick (28 ans, consultant). Christophe conserve son appartement mais vit la plupart du temps chez Patrick. Ils ne sont pas pacés. Ils ont seulement quelques fois évoqué le sujet, mais jamais très sérieusement.

« Je trouve que le pacs est une bonne chose parce qu'il marque une institutionnalisation de l'homosexualité (à quand le mariage ?), une reconnaissance de la part de la société. Avant de rencontrer Patrick, je disais un peu : le pacs, c'est très bien pour les autres, mais pas pour moi, parce que c'est du conformisme, c'est la reconnaissance du modèle dominant du couple hétérosexuel (alors que pour moi l'homosexualité est d'abord marginalité, révolte et provocation), parce qu'il n'y en a pas besoin quand on aime (...). Depuis que je connais Patrick, je suis encore plus hésitant : c'est aussi une sorte d'engagement vis-à-vis de l'autre. On dit souvent en rigolant qu'on va se pacser, mais c'est toujours à moitié sérieux... De toute façon, pour le moment, c'est hors de question, parce que cela supposerait que Patrick mette sa famille au courant et qu'il n'est pas encore prêt. Et puis je trouve qu'il y a des marques d'engagement plus importantes comme par exemple habiter et vivre ensemble, bzer sans kpote ».

Christophe se trouve dans une situation quelque peu paradoxale. D'un côté, il se fait l'écho de l'idée que l'homosexualité est un mode de vie subversif. A ce titre, la reconnaissance légale des couples homosexuels est perçue comme une tentative de mise au pas. C'est la raison qu'il invoque dans un premier temps, pour expliquer sa réticence vis-à-vis du pacs. Mais il reprend également à son compte l'idéal romantique, qui ne peut s'exprimer à travers un contrat, fût-il de mariage. D'un autre côté, le pacs et, on le devine, le mariage, représentent cependant à ses yeux une forme positive d'engagement conjugal.

Quoi qu'il en soit, le fait que Patrick n'ait pour l'heure pas révélé son homosexualité à sa famille constitue à l'évidence l'obstacle majeur à un pacs éventuel. Si, en théorie, le pacs peut être tenu parfaitement secret aux yeux de l'entourage, c'est, dans leur esprit, impensable. Pour Christophe et Patrick, le pacs n'est pas qu'un simple contrat enregistré. Il donnerait à leur relation une véritable visibilité. C'est à ce titre qu'il constitue un acte d'engagement. Soucieux, par ailleurs, de sauvegarder l'image d'une relation conjugale satisfaisante, Christophe cite d'autres faits qui, eux aussi à leur manière, témoignent d'un fort engagement : la cohabitation et le renoncement au préservatif dans la sexualité conjugale. Pour ce qui est de la cohabitation, bien qu'ils vivent le plus souvent ensemble, elle n'est pas encore complète. Il faut dire qu'ils se connaissent seulement depuis un an. Quant à l'abandon du préservatif, il est perçu par la plupart de interviewés comme une marque de confiance et une forme de pari sur l'avenir de la relation (Courduriès, 2007b).

*Une visibilité compromettante pour la constitution d'une famille*

Fabien (39 ans, directeur commercial) et Gérard (36 ans, artisan) se connaissent depuis quatre ans et vivent ensemble depuis deux ans. Le pacs ne modifie pas l'état matrimonial des partenaires, qui restent célibataires, divorcés ou veufs. Pourtant Fabien et Gérard considèrent qu'il pourrait entraver leur projet de construire une famille :

« Si un jour on veut procéder à une adoption, le pacs est une clause rédhibitoire pour... Vous savez que l'adoption est ouverte à un homme en tant que célibataire, donc on veut pas être autre chose que célibataire ».

La loi en elle-même n'interdit pas à un homme homosexuel d'adopter, puisqu'elle autorise l'adoption par une personne célibataire<sup>10</sup> ; mais dans les faits, cela s'avère parfois difficile (Cadoret, 2002 : 115-118). Dans « la très grande majorité des cas, la question même de l'orientation sexuelle n'a pas à être abordée et pratiquement ne l'est pas »<sup>11</sup>. Des assistantes sociales chargées des enquêtes d'agrément pour le compte d'un Conseil général m'ont tout de même un jour confié que, si elles mentionnaient, dans un rapport, l'orientation homosexuelle d'un candidat à l'adoption, celui-ci se verrait à coup sûr refuser l'agrément par le département, ce qui est d'ailleurs déjà arrivé (Cadoret, 2002 : 120-125). Par ailleurs, rien n'empêche, en théorie, un homme pacsé d'adopter en tant que célibataire. Mais le simple fait de vivre en couple pourrait, compromettre le projet d'adoption monoparentale. N'ayant pas encore pris une décision ferme quant à l'adoption, Fabien et Gérard n'ont jamais véritablement envisagé de donner à leur couple une existence légale.

Quelles sont les raisons alors qui poussent des individus en couple, en particulier des hommes gays, à faire enregistrer leur union auprès du greffe du tribunal d'instance ? A mi-chemin entre le mariage et l'union de fait, le pacte civil de

---

<sup>10</sup> L'adoption plénière est ouverte aux personnes seules depuis 1966. Auparavant elle était possible sans rupture des liens d'origine, dans une logique successorale (Neirinck, 2000 : 343 et Fine, 2000).

<sup>11</sup> Selon le responsable du bureau des adoptions du département de Paris et la pédopsychiatre chargée de mission auprès du sous-directeur des actions familiales et éducatives du département de Paris (Pavy, Rosset 2006 : 160).

solidarité propose d'abord un mode d'organisation du patrimoine conjugal inédit pour les couples de même sexe et favorise une forme de transmission successorale entre partenaires. Mais au-delà des avantages matériels, aussi importants soient-ils, ce qui est véritablement en jeu, c'est l'accès des couples de même sexe à une forme de reconnaissance sociale qui trouve son expression par l'accès, même réduit, à certains privilèges jusqu'ici réservés aux couples hétérosexuels mariés. Certains couples, particulièrement attachés à cette reconnaissance riche en symboles, tentent même de donner à l'enregistrement de leur pacs, conçu par le législateur comme un acte purement administratif, un habillage symbolique inspiré des rituels de mariage.

### **Contracter un pacs pour être solidaires financièrement**

Les aspects matériels des droits qui découlent de la reconnaissance juridique du lien conjugal peuvent constituer une motivation importante. C'est ce que montre la sociologue américaine Kathleen E. Hull, qui a réalisé une recherche sur les représentations du mariage et interviewé trente-huit couples homosexuels de Chicago, vivant ensemble depuis deux ans ou ayant célébré leur engagement lors de cérémonies rituelles publiques dans leur ville (Hull, 2003). Les deux-tiers de ces répondants qui, par leur vécu conjugal de deux années ou leur union à la mairie, témoignent de leur engagement vis-à-vis de leur partenaire, sont favorables à la revendication d'un mariage ouvert aux couples de même sexe pour les avantages légaux et financiers qui en découleraient. Et s'ils souhaitent tirer des bénéfices matériels de l'enregistrement de leur union, ils veulent aussi accéder à tout un ensemble de dispositifs dont ils sont jusqu'ici exclus.

Même si on peut les juger insuffisantes, les dispositions juridiques du pacs s'avèrent, elles aussi, attractives. C'est parfois même l'unique raison pour laquelle des couples homosexuels signent un pacs. C'est le cas de Thibaut (31 ans, enseignant) et Michel (39 ans, enseignant) qui se sont rencontrés il y a deux ans, vivent ensemble depuis un an et sont pacsés depuis trois mois. Le pacs n'est pour eux qu'un « papier sans importance » qui, en-dehors des avantages fiscaux qu'il permet, ne change rien à leur vie<sup>12</sup>. Parfaitement intégrés en tant que couple dans leur famille et leur entourage respectifs, ils n'ont cependant pas souhaité donner à leur pacs une publicité particulière. Ils sont allés ensemble à 14h au greffe du tribunal, ont fourni les papiers nécessaires et signé le contrat de pacs, puis, leur certificat de pacs dans la poche, ils sont retournés à leur travail. C'était pour eux un jour presque comme les autres. Mais Thibaut reconnaît avoir ressenti une émotion particulière à l'idée que leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre ait pris une tournure officielle.

Pour certains cependant, la signature de ce contrat, et les engagements qu'il implique au plan matériel et financier, ne sont pas anodins. Les homosexuels qui vivent en couple aujourd'hui ne se situent pas en-dehors de la zone d'influence des normes sociales et juridiques en matière de conjugalité. Ils sont de ce fait tout autant concernés que les autres par le principe d'une solidarité morale et matérielle. En leur

---

<sup>12</sup> Thibaut m'a accordé deux entretiens en juillet 2002. Au moment où ils ont décidé de contracter un pacs, ils ne pensaient, compte tenu des dispositions fiscales de l'époque, pouvoir faire une déclaration de revenus commune que trois ans après l'enregistrement.

offrant la possibilité d'avoir une existence juridique, le pacs réaffirme un certain nombre de normes à l'œuvre au sein des couples, telles que la solidarité, le soutien entre partenaires.

Lorsque nous nous rencontrons, en 2003, Hervé (34 ans, dessinateur) vit en couple depuis dix ans avec Paul (37 ans, moniteur-éducateur sans emploi). Ils ont vécu très rapidement ensemble chez l'un ou chez l'autre puis, au bout de neuf mois, Paul a mis un terme à son bail de location et s'est installé chez Hervé. Quatre années plus tard, ils ont acheté ensemble la maison dans laquelle ils vivent. Lorsque le pacs a été mis en discussion à l'Assemblée, Hervé et Paul pensaient, comme bien d'autres, que ce texte n'allait pas assez loin :

« Le pacs est un sujet qui nous a concernés dès le début, étant donné nos engagements associatifs (*dans une association de lutte contre le sida*). Très vite nous l'avons dénigré étant donné l'état de sous-droits qu'il mettait en place. Il nous semblait normal d'accéder au même choix que les hétéros (mariage, adoption, etc.) ».

Cependant, la vie conjugale, la réalisation de projets communs et la projection dans l'avenir sont venues moduler cette position de principe :

« C'est toujours mon opinion, mais en plus du regard associatif, viennent les contraintes de la vie quotidienne. Et il apparaît que même en l'état, le texte apporte des améliorations par rapport à... pas grand-chose. Nous avons donc décidé de contracter un pacs dès que possible (Paul ne travaille pas actuellement, et si nous signons maintenant il perdra le bénéfice de certaines allocations) ».

La chose est entendue, ils signeront bientôt un pacs, notamment parce qu'ils y auront intérêt. Il leur faut toutefois attendre, afin de ne pas être pénalisés financièrement, que Paul retrouve un emploi :

« Nous allons nous pacser pour l'aspect de la transmission du patrimoine (nous avons acheté une maison), des impôts et du geste (il est évident pour nous que nous transformerons autant que possible cette signature en cérémonie de mariage !) ».

Paul avait promis à Hervé, qui semblait y être particulièrement attaché, qu'ils se pacseraient avant la fin de l'année 2003, afin d'améliorer leurs conditions matérielles de vie et de se donner l'un à l'autre des garanties en terme de transmission de leur patrimoine. Mais il constituait également, au moins aux yeux d'Hervé, l'occasion de célébrer leur union. Hervé m'a envoyé un courriel courant 2004 pour m'informer qu'ils s'étaient séparés.

Adrien (39 ans, enseignant) et Patrick (37 ans, commerçant) ont vécu ensemble six mois après leur rencontre, il y a de cela douze ans désormais. Ils ont été parmi les premiers couples à contracter un pacs en décembre 1999. A ma question sur un tel empressement, Adrien répond qu'ils souhaitaient bénéficier le plus tôt possible

des dispositions en matière d'impôt<sup>13</sup>. Deux semaines après avoir déposé les papiers nécessaires au greffe du tribunal, ils ont été appelés pour signer leur pacs. Ils ont rédigé un contrat minimal, sans disposition particulière qui n'aurait pas été prévue par la loi. Les membres de leur entourage qui le savent l'ont appris fortuitement ou parce qu'ils leur ont posé directement la question. A en croire Adrien, le pacs n'a pour eux d'autre importance que strictement matérielle.

Privilège jusque-là réservé aux couples hétérosexuels mariés, la perspective de remplir une déclaration commune pour l'imposition sur leurs revenus figure au nombre des motivations citées par certains candidats au pacs. Le bénéfice véritable ne résiderait cependant pas dans un gain financier somme toute parfois relatif, mais dans l'octroi d'un privilège fiscal auparavant réservé aux hétérosexuels mariés. Un autre privilège des couples mariés est d'adopter un régime matrimonial, grâce auquel ils souhaitent, le plus souvent, adjoindre leurs ressources et les biens acquis après le mariage. Quelques hommes s'inspirent explicitement de la communauté des biens réduite aux acquêts, tout en émettant une restriction importante : celle de pouvoir acquérir séparément des biens qui resteront alors leur seule propriété. Les autres biens achetés seront quant à eux présumés indivis par moitié. A l'image du mariage, le pacs peut être aussi le moyen d'organiser la vie familiale. On trouve, dans le contrat de pacs qui m'a été communiqué et qui compte cinq pages<sup>14</sup>, sous le titre « engagement des partenaires », des précisions qui visent à définir les contours d'une solidarité certes énoncée par la loi, mais jugée trop étendue par les pacsés :

« Les partenaires conviennent de s'apporter une aide mutuelle et matérielle. Ils contribueront, chacun en fonction de leurs facultés respectives, aux charges et dépenses de la vie commune. Celui qui aura acquitté des dettes courantes de la vie commune au-delà de son obligation contributive aura un recours contre l'autre à raison de l'excédent. L'obligation de contribuer aux dettes ne s'appliquera pas à celles qui seront manifestement excessives ».

Plus que de produire une organisation explicite et opérationnelle, l'objectif est ici d'affirmer le principe d'équité conjugale. On retrouve la dernière phrase, sous la même forme, dans le contrat (cf. ci-dessous) rédigé par Jean-Baptiste (37 ans, éducateur) et Marc (28 ans, enseignant). Elle rappelle l'article 220 du Code civil à propos du mariage et la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 qui modifie le régime patrimonial des partenaires :

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ».

Si les normes de soutien et de solidarité mises en avant dans le pacs tendent à « fonder » juridiquement le couple, on voit aussi qu'elles coexistent avec un fort principe d'autonomie destiné à mettre en œuvre le principe d'égalité auxquels tous les hommes rencontrés semblent attachés (Courduriès, 2006), en protégeant chacun

---

<sup>13</sup> Souvenons-nous qu'à l'époque, pour faire une déclaration de revenus commune, les partenaires devaient être pacsés depuis trois ans.

<sup>14</sup> Je remercie Emilie Rogne qui m'a communiqué un exemplaire de ce contrat. Les signataires, tous deux ingénieurs, avaient 36 et 41 ans au moment de la signature du pacte.

des partenaires des choix individuels de son compagnon. Aucun des couples interrogés n'a opté pour une organisation financière fortement communautaire dans laquelle les individualités seraient dissoutes, comme c'est le plus souvent le cas parmi les couples hétérosexuels (Roy 2005 ). La pratique du compte commun est relativement peu répandue parmi les couples homosexuels rencontrés, et lorsqu'elle est mise en œuvre, des comptes personnels subsistent (Courduriès, 2007a). Aucun de ces couples ne détient un seul compte qui serait commun.

#### Contrat de pacs de Jean-Baptiste et Marc

Monsieur Jean-Baptiste X

né le .....

à .....

de nationalité française

d'une part,

et Monsieur Marc Y

né le .....

à .....

de nationalité française

d'autre part,

Décident par le présent acte de souscrire un Pacte civil de solidarité soumis aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999.

Chaque partenaire demeurera seul propriétaire des biens acquis avant l'enregistrement du présent acte.

Les meubles meublants et objets mobiliers acquis par chaque partenaire postérieurement à la conclusion du présent acte demeureront sa propriété exclusive.

Pour les autres biens, chaque partenaire établira son droit de propriété au moyen d'états signés des deux parties et, à défaut, d'écrits de toute nature, en particulier de factures établies en son nom.

L'obligation de contribuer aux dettes ne s'appliquera pas à celles qui seront manifestement excessives.

Fait en deux exemplaires à .....

Le .....

#### **Le pacs et la succession**

##### *L'héritage, une question qui préoccupe peu les couples gays*

La question de la succession n'est que très rarement citée parmi les préoccupations de mes informateurs ; ce qui ne manque pas de surprendre, puisque cette question était un des motifs des premières revendications pour la reconnaissance juridique des couples de même sexe. Par ailleurs, certains des hommes en couple rencontrés étant séropositifs au VIH, nous étions en droit de penser que la question de leur succession pouvait être un sujet de préoccupation, ce d'autant plus que le jour où ils ont appris leur séropositivité, ils ont immédiatement pensé que leur mort surviendrait plus tôt qu'ils ne l'avaient jusque-là envisagé. Les

jours qui ont suivi, tous ne pensaient avoir que quelques mois à vivre ou, au mieux, quelques années. Cependant, vivant seuls pour la plupart à ce moment-là, ils n'ont pas pensé à ce qu'il adviendrait de leurs biens après leur décès.

François (39 ans, enseignant) et Hugo (36 ans, employé), qui vivent en couple depuis douze ans, ont débuté leur vie commune quelques mois après leur rencontre. Au moment de demander un prêt immobilier, ils ont dû répondre à un questionnaire de santé. C'est à cette occasion qu'ils ont fait un test de dépistage du sida et ont appris leur séropositivité. Un an et demi auparavant, ils s'étaient pacsés, quelques semaines après la promulgation de la loi sur le pacs. Quand ils ont signé leur contrat de pacs, ils se sont simplement assurés que l'ensemble des biens qu'ils achèteraient par la suite seraient leur propriété commune ; comme la loi le leur garantissait, ils n'ont alors pas rédigé de véritable convention. Dix-huit mois plus tard, ils ont acheté leur maison, faisant figurer leurs deux noms sur l'acte de propriété. Souhaitant se protéger au cas où l'un d'eux disparaîtrait, ils ont consulté un notaire qui leur a suggéré de rédiger un testament, destiné à protéger le partenaire survivant. Trois ans plus tard, le testament est rédigé mais n'a jamais été déposé chez le notaire. François et Hugo sont les seuls à s'être interrogés sur le devenir de leurs biens après leur disparition. Leur réflexion n'a cependant pas abouti à ce que leur testament ait une valeur légale.

L'héritage est avant tout, dans la loi et dans les esprits, une affaire de famille et de lignage (Gotman, 1988). Les dispositions légales en matière d'imposition des successions en sont une bonne illustration. On peut dès lors comprendre que, pour les homosexuels rencontrés qui, pour la plupart n'ont pas et n'auront pas d'enfant, l'héritage ne soit pas un sujet de préoccupation.

#### *Un lien partenarial peu valorisé par le droit successoral*

Sur le site internet des impôts consulté en octobre 2006, il est précisé que :

« Les personnes liées par un pacs sont considérées comme des tiers par rapport à la succession de l'une et de l'autre. Ainsi, en l'absence de testament, elles n'ont aucun droit dans la succession »<sup>15</sup>.

Les dispositions successorales introduites par la loi, en faveur des partenaires pacsés survivants, et dans le cas où un testament est rédigé, s'inscrivent dans la continuité de changements antérieurs, relatifs aux droits du conjoint survivant en matière d'héritage. A l'origine, l'esprit du Code civil en la matière était de privilégier la transmission des biens « dans la lignée ascendante-descendante et dans le cercle consanguin le plus étroit » (Chassel, 2002 : 268). A défaut, pouvaient être appelés à hériter des collatéraux plus éloignés, jusqu'au douzième degré. La transmission par alliance n'était prévue que dans des cas très rares. L'ensemble de ces dispositions a été bouleversé par l'arrivée du conjoint survivant dans l'ordre de succession au cours du XXème siècle.

De même, grâce au pacs, l'ensemble des biens du partenaire décédé peut être légué au partenaire survivant, à condition toutefois qu'il n'y ait pas d'héritier réservataire. Dans le cas contraire, le partenaire ne peut hériter que de la « quotité

---

<sup>15</sup> Cf. Site internet <http://www.impots.gouv.fr>.

disponible », c'est-à-dire de la part dont l'auteur du testament peut librement disposer. Concernant la résidence principale, si elle est occupée par le partenaire pacsé, un abattement de 20 % s'applique, ainsi qu'un autre d'un montant de 57 000 € sur les droits de succession, alors que l'abattement entre époux s'élève à 76 000 €. Une fois estimé le montant des droits de succession, une réduction pour charges de famille est accordée au partenaire survivant ayant au moins trois enfants issus ou non de l'union avec le partenaire décédé. Alors que pour les époux elle s'élève à 610 € par enfant à partir du troisième, elle n'est que de 305 € pour les partenaires. C'est la même réduction qui s'applique aux autres successions : frères ou sœurs, tiers, cousins. Force est de constater que le lien entre pacsés et celui entre époux, sur le plan successoral, ne sont pas identiques. Dans la même perspective, l'analyse du montant des droits de succession s'avère, elle aussi, tout aussi instructive.

### **Succession entre époux**

<b>Montant taxable après abattement</b>	<b>Tarif applicable</b>
N'excédant pas 7 600 €	5 %
Entre 7 600 € et 15 000 €	10 %
Entre 15 000 € et 30 000 €	15 %
Entre 30 000 € et 520 000 €	20 %
Entre 520 000 € et 850 000 €	30 %
Entre 850 000 € et 1 700 000 €	35 %
Au-delà de 1 700 000 €	40 %

### **Succession entre partenaires pacsés**

<b>Montant taxable après abattement</b>	<b>Tarif applicable</b>
N'excédant pas 15 000 €	40 %
Supérieur à 15 000 €	50 %

Le calcul des frais d'imposition sur la succession entre époux se fait sur la base de sept tranches de succession. Selon le montant de la succession, le taux d'imposition varie très nettement. Dans le cas d'un époux survivant qui hériterait, après un abattement de 76 000 €, on distingue sept tranches de succession avec des droits qui montent à 40 % pour une succession de plus de 1 700 000 €. Pour la succession entre partenaires liés par un pacs, après un abattement qui n'est plus que de 57 000 €, on distingue seulement deux tranches de succession : moins de 15 000 € et plus de 15 000 €. Au-dessous de cette barre, le taux de prélèvement est de 40 %, au-dessus, il est de 50 %. L'inégalité de traitement des couples pacsés par rapport aux couples mariés est d'une triple nature : d'abord l'abattement sur la succession est moindre, ensuite les tranches de succession servant à la base du calcul

de la taxation ne sont plus qu'au nombre de deux, enfin le niveau de l'imposition sur les successions entre pacsés est bien plus élevé.

### **Le pacs, un acte symbolique fort**

Les couples qui se sont pacsés ont investi cet acte juridique de différentes missions, les uns voulant surtout accéder à des avantages matériels qu'ils considèrent importants, tant sur un plan strictement financier que sur un plan plus symbolique, les autres y voyant le moyen de s'engager vis-à-vis de leur partenaire et de donner à leur relation une dimension plus officielle.

#### *Le pacs, comme projection dans un avenir familial*

Cet engagement va parfois bien au-delà de ce que l'on pourrait imaginer. Dans le contrat de cinq pages précédemment cité, figure un paragraphe intitulé « *Education des enfants* ». On peut y lire que « *les partenaires pourvoiront aux besoins et dépenses nécessaires à l'éducation des enfants communs* », que « *l'autorité parentale sera exercée de manière conjointe, sauf décision judiciaire contraire* » et que « *le domicile des enfants communs est fixé au lieu de résidence* » des partenaires. Ces précisions sont étonnantes à plus d'un titre. La loi sur le pacs ne fait absolument aucune allusion aux questions de filiation. Quelle est alors la valeur de cet énoncé quant à l'éducation des enfants ? Les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale sont déjà définies par le Code civil<sup>16</sup> et dans l'état actuel de la législation française, deux personnes du même sexe ne peuvent être parents d'un même enfant. En réalité, au-delà de l'efficacité objective de la convention de pacs, les détails qu'y apporte ce couple nous renseignent sur ce qu'il a en projet, mais qui ne constitue pour l'heure qu'un pari sur l'avenir. En effet, deux hommes ne peuvent pas être reconnus par la loi comme les pères d'un même enfant. Reste que ces deux hommes saisissent l'occasion de la rédaction de leur convention de pacs pour se projeter dans la durée et affirmer leur volonté de former un couple durable, un couple comme les autres, susceptible de fonder lui aussi une famille.

#### *Le pacs, symbole de la fusion conjugale*

François (38 ans, cadre dans une entreprise) et Sylvain (34 ans, agent des impôts) se sont contactés sur un *chat* de discussion en juillet 2000. Au terme de deux semaines de discussions sur internet et au téléphone, ils se sont rencontrés à une terrasse de café, à 25 km de chez François, dans la ville de Sylvain. Ils ont passé l'après-midi ensemble et déjà, Sylvain proposait à François de se joindre à lui à l'occasion de la grande fête organisée dans sa ville pour le 15 août (soit trois semaines plus tard). Dès lors, ils se sont vus quasiment tous les jours. Depuis la fête du 15 août 2000, ils ne se sont quasiment jamais séparés. Ils ont emménagé ensemble en février 2001. Et le 16 août 2001, ils se sont pacsés. François dit simplement qu'ils souhaitaient se pacser durant leurs vacances, en août, mais on ne peut que remarquer la coïncidence entre la date de la fête du 15 août 2000, moment présenté par François comme fondateur de leur couple, et celle de leur pacs. Ils fêtent par ailleurs leurs dates anniversaires. Car ils ont deux anniversaires : celui de

---

<sup>16</sup> Articles 372 et suivants.

leur rencontre, en juillet, et celui de leur pacs, en août. Pour l'occasion, ils sortent au restaurant en tête-à-tête ou préparent un repas savoureux dans leur appartement, et s'échangent même des cadeaux tous les 16 août. François va même un peu plus loin, en nous livrant une vision très normative du pacte civil de solidarité :

« A nos yeux, il s'agit d'un engagement fort que prennent deux personnes qui s'aiment ; les engagements écrits dans la loi, ou bien les engagements de l'un envers l'autre que la loi ne prévoit pas. A notre avis, en préalable au pacs, les futurs pacsés doivent déjà s'aimer très fort. Avoir envie de respecter un certain mode de vie (même si la loi ne le prévoit pas, la fidélité doit être de rigueur), de respecter les engagements notamment financiers que prévoit la loi. Si l'un des partenaires a des ennuis, ce sont les deux partenaires qui ont des ennuis, pas seulement celui qui est concerné directement. En plus simple, le pacs concrétise une volonté de s'engager avec la personne que l'on aime, dans les beaux jours, comme dans les jours de tempête. C'est notre vision du pacs, mais rassure-toi, je sais très bien que cette vision est très rare chez les homos. A partir de ça, nous avons, Sylvain et moi, parlé du pacs. Côté fidélité de toute façon, nous n'aurions pas été ensemble longtemps si on ne la respectait pas déjà. Effectivement on s'aimait beaucoup et on s'aime toujours très fort. Il me paraît évident, à partir du moment où nous vivons ensemble que tout ce qui est ici est autant à lui qu'à moi. Je souhaite son bonheur et lui souhaite le mien... si la vie nous fait des coups durs (ça arrive...), eh bien nous sommes deux pour y faire face. Nous avons alors pensé qu'il nous était possible de contracter un pacs, qui ne devenait qu'une officialisation de notre situation ».

A travers ce que François nous dit de son couple, nous entrapercevons ce qu'est, ce que doit être une relation conjugale : une relation fusionnelle et inconditionnelle. Le pacs, mais il pourrait tout aussi bien parler du mariage, vient seulement confirmer, officialiser une relation déjà existante. Il signifie également l'un pour l'autre un engagement personnel. En cela, François et Sylvain, comme bien d'autres couples, homosexuels ou hétérosexuels, s'inscrivent parfaitement dans un mouvement plus général où les relations comptent davantage que les « cadres formels » et la « logique institutionnelle » (De Singly, 1998 : 120).

#### *Une célébration du couple*

Ce n'est pas vraiment un faire-part que Marc et Jean-Baptiste ont conçu à l'occasion de leur pacs, mais plutôt un objet-souvenir : un disque compact. Il ne s'agissait pas d'annoncer leur union, ni même d'informer leur entourage qu'ils s'étaient pacsés. Leur idée était plutôt de laisser un souvenir de ce jour à chaque personne qui avait été invitée au greffe du tribunal : à savoir les parents et la sœur de Jean-Baptiste, la mère et un cousin de Marc, deux amis de Jean-Baptiste, qui ont été rejoints le soir par trois autres amies de Jean-Baptiste, dont celle qui avait été à l'origine de leur rencontre. La jaquette de couverture de leur faire-part/objet souvenir donne à voir le détail d'un tableau du peintre contemporain Jim Dine : un cœur gris bleuté avec un œil bleu en son centre sur fond gris clair. A l'intérieur du boîtier, au dos de la jaquette, se trouvait un message manuscrit et personnalisé, signé du prénom de Jean-Baptiste et de la griffe de Marc et, enfin, la date du pacs. Voici,

reproduit, le message adressé aux proches, manuscrit par Marc (à l'exception de la signature de Jean-Baptiste) :

« L'amour est rare  
Quand il vient te voir  
Faut savoir le recevoir  
Jean-Baptiste M.  
21 octobre 2001 ».

Au dos du boîtier en plastique, sur un papier bleu, on peut lire les paroles de la chanson d'Etienne Daho, « Ouverture », gravée sur le cd. L'idée de ce cd a germé dans l'esprit de Jean-Baptiste. Il a choisi, alors que Marc était loin du territoire français<sup>17</sup>, la chanson et la jaquette. Jean-Baptiste avait depuis longtemps chez lui la reproduction d'un tableau de Jim Dine, représentant des cœurs multicolores. Le bleu et le gris sont également des couleurs qu'il affectionne et « Ouverture » était la chanson qu'il préférerait sur l'album d'Etienne Daho, « Corps et Armes ». Il l'écoutait depuis quelques mois et la trouvait déjà émouvante. Les paroles, racontant les émois suscités par la rencontre amoureuse, et la mélodie, montant en puissance au fil de la chanson, ont trouvé en lui un écho tout particulier. Jean-Baptiste et Marc se reconnaissent dans cette chanson d'Etienne Daho, au point d'en faire, en quelque sorte, leur hymne, qu'ils ont souhaité partager avec leurs proches. S'ils choisissent de la leur faire écouter, présentée dans cet emballage particulièrement soigné, c'est parce qu'ils considèrent qu'elle dit quelque chose de leur histoire à tous les deux. Le texte à l'intérieur du boîtier correspond à la touche personnelle de Marc. La conception et la fabrication de cet objet-souvenir n'était pas au départ une initiative conjugale. Elle a néanmoins été présentée aux personnes présentes ce jour-là comme une entreprise commune.

### **En attendant le mariage...**

Stéphane (28 ans, cadre en entreprise) et Noël (30 ans, architecte), ensemble depuis sept ans, sont français mais vivent en Espagne depuis trois ans. Ils ne sont pas pacsés, mais Stéphane confie qu'ils ont le désir de donner à leur union un caractère plus officiel. Ils auraient pu, lorsqu'ils vivaient encore en France, contracter un pacs ou même en contracter un auprès de l'ambassade de France en Espagne. Mais le partenariat français ne correspond pas à leurs attentes :

« C'est pas très excitant, le coup du greffe du tribunal. Et puis on a envie d'organiser quelque chose de joliment bucolique... dans une grange en Auvergne... et de gentiment décadent (...). Le pacs est très administratif en fait. C'est comme le concentré des significations patrimoniales et matérielles du mariage, sans l'imagerie (un brin nian nian, mais bon, on ne se refait pas de la réunion de tous ».

---

<sup>17</sup> Marc avait dû repartir loin de la France pour son travail et ne pouvait revenir que pour les vacances de la Toussaint, au cours desquelles le pacs était prévu.

Avec de l'humour et une pointe de dérision, qui n'altèrent pas pour autant l'authenticité de son propos, Stéphane verbalise son attachement à une forme de reconnaissance symbolique de l'union conjugale, qui devient l'occasion d'une réunion des proches dans un cadre campagnard, loin de la vie exclusivement urbaine qu'ils mènent tous les deux. Sachant que Stéphane a été élevé à la campagne et que Noël a grandi dans une petite ville, l'idée qu'une grange auvergnate soit envisagée, même sur un ton humoristique, comme le lieu de la « fête de mariage » révèle le souhait de Stéphane d'ancrer son couple dans une forme de tradition et de manifester son attachement à ses racines. Ce souhait est à rapprocher d'un modèle de mariage « nostalgique », permettant, comme d'autres pratiques sociales, de « réaffirmer des appartenances familiales, locales ou régionales, dans un contexte où les liens réels se sont relâchés » (Bozon, 2006 : 195). Au moment où j'ai recueilli le témoignage de Stéphane, le projet d'ouverture du mariage aux couples homosexuels faisait débat en Espagne. S'il était adopté, et si les couples d'étrangers résidents pouvaient en bénéficier, Stéphane pensait qu'ils se marieraient, « pour réunir (leurs) amis des deux pays ».

Loïc (30 ans, infirmier) et Fabien (35 ans, webmaster) m'ont communiqué le contrat qu'ils ont remis au greffe du tribunal (cf. ci-dessous). Obligés de produire un contrat de pacs pour l'enregistrement parce que la loi l'exige, ils n'ont pas jugé utile d'apporter la moindre précision ni la moindre restriction au dispositif minimal prévu par la loi.

<p>Le contrat de pacs de Loïc et Fabien</p> <p>M. Loïc X. et M. Fabien Y. (Adresse)</p> <p style="text-align: right;">Nantes , le 14/05/ 2002</p> <p>Nous soussignés , M. Loïc X. né le --/--/1967 et M. Fabien Y. né le --/--/1973 , concluons un PACS régi par la loi du 15 novembre 1999.</p> <p style="text-align: center;">M. Loïc X.            M. Fabien Y. (Signature)            (Signature)</p>
---

Le caractère sibyllin du texte de leur contrat révèle mal ce que le pacte civil de solidarité représente pour eux. Sans doute dit-il davantage ce qu'il n'est pas à leurs yeux. Pour Loïc et Fabien, il ne s'agit pas d'un simple contrat réglant le caractère matériel de leur vie commune. Toute précision concernant le partage des biens et de l'argent aurait sans doute eu à leurs yeux un caractère déplacé. Vivant ensemble depuis déjà plusieurs années, tous deux avaient le désir de donner à leur amour un caractère plus solennel. Le faire-part qu'ils ont rédigé et envoyé à leurs proches le lendemain du passage au greffe du tribunal révèle ce qu'ils voient véritablement dans le pacs : un mariage d'amour. Par l'envoi de ce faire-part, ils ont exprimé une

forme de résistance à ce processus exclusivement administratif, ce d'autant plus que l'enregistrement de leur pacs ne s'est pas déroulé comme ils l'avaient imaginé :

« On se faisait une joie à l'idée de nous pacser. Je dirai pas que c'était pour nous comme un mariage, mais quand même... C'était un moment important. J'avais jamais assisté à un pacs avant le nôtre, j'ai donc été complètement surpris par la froideur de l'accueil. Ca a duré en tout et pour tout 10 minutes. Je n'exagère pas ! La greffière a d'abord vérifié tous les papiers, puis a passé le reste du temps à énoncer les différentes manières de mettre fin au pacs ».

Comme l'écrit Wilfried Rault, « ce sont ainsi toutes les privations vécues pendant l'enregistrement et qui fondent le sentiment de décalage, voire de violence symbolique (...), qui invitent, dans un second temps, les contractants à affirmer le sens qu'ils mettent en avant pour leur Pacs » (2005a : 362). Fabien et Loïc ont conçu un faire-part qui, s'il est à première vue sommaire et peu élaboré, met tout de même en œuvre quelques procédés intéressants. Comme les mariés, qui sont « de plus en plus nombreux à ne plus confier leur annonce de mariage aux bons soins de l'imprimeur, préférant réaliser leur propre faire-part » (Do Van, 1998 : 10), ils le fabriquent eux-mêmes. Par ailleurs, ils déclarent sans détour qu'ils se sont mariés. Au mot mariage, fait écho le dessin des deux colombes en plein envol et se faisant face ; colombes qu'il est fréquent de trouver, dans une posture similaire, sur des faire-part traditionnels de mariage, sur les menus disposés sur la table de la noce ou sur le livre d'or où la famille et les amis sont invités à célébrer le couple nouvellement uni. Cependant, ces colombes, traditionnellement blanches, arborent sur le faire-part de Fabien et Loïc, les couleurs de l'arc-en-ciel, porte-drapeau de la communauté gay. Le rappel de ce symbole à caractère politique et militant, dans un document censé exprimer la quintessence de leur couple, est une manière pour eux de s'approprier encore davantage leur pacte chichement enregistré dans le bureau du greffier, mais aussi de fondre ensemble des logiques habituellement antagonistes. Dans certaines familles, la coutume veut encore que les familles et les mariés soient, sur le faire-part, les annonceurs du mariage. Mais aujourd'hui, il est fréquent que « l'écriture du mariage [devienne] l'acte seul assumé par les époux, un acte privé du couple ». Cette formule « fait ainsi disparaître l'identité patronymique au profit d'une nomination intime, une union 'prénomiale' » (Do Van, 1998 : 45). Le faire-part de pacs de Loïc et Fabien semble pleinement s'inscrire dans ce mouvement ; hormis l'en-tête qui précise leurs deux noms et leur adresse commune, ils parlent d'eux-mêmes à la troisième personne, en utilisant leur prénom.

Certes, dans le texte, les deux hommes déclarent avoir « le plaisir et la joie de (...) faire part de leur mariage ». Cependant, le faire-part se distingue de ceux traditionnellement envoyés. Il ne s'agit pas ici d'annoncer la tenue prochaine d'un mariage, mais d'informer, *a posteriori*, que le couple s'est *pacsé*. La raison de l'envoi du faire-part après l'événement tient pour partie au fait que, de toute façon, le bureau du greffier n'aurait pu accueillir tous les proches. Serait-il d'ailleurs seulement envisageable, comme on peut le faire à la mairie pour un mariage, de convier l'ensemble de la famille et des proches à l'enregistrement d'un pacs au greffe du tribunal d'instance ? Les contraintes liées à l'organisation de l'enregistrement n'offrent guère le temps de prévenir tous les proches et de leur permettre de se libérer pour l'occasion. Les délais pour réunir certaines pièces

administratives (certificat de non-pacs...) sont très courts, et on ne peut bien souvent prendre rendez-vous pour l'enregistrement que lorsqu'elles sont toutes réunies. Par ailleurs, le greffe du tribunal d'instance, pour les personnes de notre échantillon qui se sont pacées, n'était pas ouvert le samedi. Parfois même, le greffier refuse la présence de personnes accompagnatrices. Wilfried Rault explique ce refus par deux raisons : l'exiguïté du bureau du greffier en effet, mais aussi la représentation que le greffier et les services de la Justice de l'enregistrement peuvent avoir du pacs : il ne s'agit bien souvent pour eux que d'un simple acte administratif (Rault, 2005a : 264). Ensuite, l'instant est bien peu solennel : le greffier recense tous les documents apportés par les futurs partenaires, procède à l'enregistrement en apposant la date, le numéro d'enregistrement et le tampon allégorique de la justice sur le pacte et, enfin, explique au couple les possibilités qui s'offrent à lui pour rompre le pacte à peine signé. Un enregistrement bien peu cérémoniel, loin de la maison commune, de la salle des mariages et du premier magistrat de la ville.

Par l'absence même de la moindre solennité, le processus d'enregistrement du pacte civil de solidarité peut donc favoriser l'émergence d'un désir, voire du besoin d'inventer du rituel. Je n'ai, dans le cadre de ma recherche, aucun exemple de couple qui aurait fêté son pacs en grande pompe, à la manière d'un mariage, familles et amis plus ou moins proches réunis autour d'un repas et d'une soirée dansante. Néanmoins, nous l'avons vu, quelques couples gays reprennent à leur compte des pratiques habituellement mises en œuvre par les couples hétérosexuels qui se marient.

### **Conclusion**

Les représentations à l'œuvre autour du pacs et les usages que les couples gays en ont montrent que la conjugalité, jusque dans son existence juridique, est devenue un horizon possible pour les couples gays. Si le pacs n'est pas investi par tous les couples gays, tous sont amenés à en discuter et à prendre position. Ceux qui se sont pacés ont pour leur part décidé que s'il ne constituait pas un dispositif idéal, il leur offrait tout de même l'occasion d'acquérir des droits nouveaux et de manifester leur volonté de s'engager. D'autres, à travers leur refus de se pacser, expriment leur rejet du pacs pour des raisons diverses. Dans certains cas, le pacs n'étant pas à la hauteur de leurs attentes, leur rejet est l'expression d'un positionnement politique. Dans d'autres cas, des éléments externes à la relation conjugale constituent un empêchement : des expériences conjugales passées considérées comme des échecs, la difficulté d'être visible en tant qu'homosexuel. Quant à ceux qui envisagent de contracter un pacs mais ne l'ont pas encore fait, ils hésitent, là encore, pour des motifs relativement variés : le sentiment que leur couple est encore jeune, le fait de ne pas pleinement assumer leur orientation homosexuelle vis-à-vis de leur entourage, le manque d'intérêt véritable pour ce qu'offre le pacs ou le fait de ne pas avoir encore trouvé le bon moment pour s'engager officiellement l'un envers l'autre. Leur hésitation tient également au fait que les deux membres du couple ne partagent pas toujours le même point de vue sur la question et ne parviennent pas à se mettre d'accord.

Les usages que les couples gays ont du pacs illustrent la « tension entre deux formes concurrentes de modernisation » de la vie privée (Fassin, 2005 : 192) : d'une part, une individualisation des formes d'organisation de la vie privée, d'autre part, une institution matrimoniale rénovée résultant d'une exigence de la part des couples de même sexe d'une reconnaissance légale et de leur réappropriation de la forme de vie conjugale (Fassin, 2005).

R. Sander Halvorsen et Annick Prieur faisaient l'hypothèse que le contrat scandinave, « loin d'instaurer une vraie légitimité pour un mode de vie jusque-là condamné », serait « conforme à une domination plus moderne, à une subordination plus euphémisée » (1996 : 15). Cette analyse pourrait être élargie au pacte français. En ce qui concerne les couples de même sexe, le processus de démocratisation reste « inachevé » (Rault, 2005a : 33-34), puisque les dispositions matérielles et symboliques liées aux conditions d'enregistrement du pacs instaurent une hiérarchie entre le mariage et le pacs. La prétention universaliste d'un pacte ouvert à tous les couples, quelle que soit leur orientation sexuelle, n'est pas développée jusqu'à son terme. D'une part, l'institution du mariage reste ouverte aux seuls couples hétérosexuels et, de l'autre, le pacs se distingue, sur bien des points, du mariage. Le dispositif du pacs s'inscrit donc dans la « hiérarchisation des sexualités » (Rault, 2005a : 260) et produit une distinction hautement significative entre les couples hétérosexuels et les couples de même sexe. Une différence fondamentale entre ceux qui peuvent se marier et ceux qui ne le peuvent pas perdurerait donc toujours dans la société française. Dans un tel contexte, les tentatives de ritualisation sont investies d'une efficacité symbolique particulièrement importante. Les mises en scène que certains couples homosexuels opèrent à l'occasion de la conclusion de leur pacs s'inscrivent dans une dynamique d'appropriation d'un dispositif d'enregistrement perçu comme étant exclusivement administratif. Elles peuvent être alors interprétées comme autant de tentatives pour effacer le stigmate que le dispositif du pacs continue de porter en lui, malgré de nombreuses dispositions favorisant la reconnaissance des couples de même sexe.

### **Bibliographie**

Andersson G., Noack T., Seierstad A., Weedon-Fekjaer H. (2004), « The demographics of same-sex "marriages" in Norway and Sweden », in Digoix M., Festy P. (eds), *Same-sex couples, same-sex partnerships & homosexual marriages. A focus on cross-national differentials*, Paris, INED, Documents de travail, 124, pp. 247-264. <http://www-same-sex.ined.fr/> (dernière consultation en janvier 2007).

Bozon M. (2006), « Sociologie du rituel du mariage », in Bozon M., Héran F., *La formation du couple*, Paris, La Découverte, pp.171-196 (rééd. de l'art. paru en 1992 dans *Population*).

Cadoret A. (2002), *Des parents comme les autres*, Paris, Odile Jacob.

Carrington C. (1999), *No Place Like Home : Relationships and Family Life among Lesbians and Gay Men*, Chicago, University of Chicago Press.

- Chassel J.-L. (2002), « Un regard historique et anthropologique critique », in Ignasse G., *Les Pacsés-e-s. Enquête sur les signataires d'un pacte civil de solidarité. Suivi de Le Pacs, hier, aujourd'hui et demain*, Paris, L'Harmattan, pp. 265-282.
- Courduriès J. (2006), « Les couples gays et la norme d'égalité conjugale », *Ethnologie Française*, 36-4, pp. 705-711.
- Courduriès J. (2007a), « L'argent chez les couples gays », in Belleau Hélène, Henchoz Caroline (dir.) (à paraître)
- Courduriès J. (2007b), « Conjugalité et prévention du sida chez les gays », in Bozon M., Doré V. (coord.), *La prévention du VIH/sida chez les homosexuels masculins*, Paris, ANRS, coll. Sciences sociales et sida.
- Do Van S. (1998), *Faire paraître. Ethnographie de la publication domestique du faire-part de mariage à Bordeaux*, mémoire de DEA d'Anthropologie, dir. D. Fabre, EHESS.
- Fassin E. (2005), « Sociological questions. An epilogue to 'More or less together' », in Waaldijk K. (ed), *Levels of legal consequences of marriage, cohabitation and registered partnerships for different-sex and same-sex partners. A comparative study of nine european countries*, Paris, INED, Documents de travail, 125, pp. 187-192. <http://www-same-sex.ined.fr/> (dernière consultation en janvier 2007).
- Festy P. (2001), « Pacs : l'impossible bilan », *Population & Sociétés*, n° 369.
- Fine A. (2000), « Adoption, filiation, différence des sexes », in Gross M. (dir.), *Homoparentalités, état des lieux*, Issy-les-Moulineaux, ESF éditeur, pp. 73-85.
- Giddens A. (2004), *La transformation de l'intimité. Sexualité, amour et érotisme dans les sociétés modernes*, (1992) Paris, Le Rouergue/Chambon.
- Gotman A. (1998), *Hériter*, Paris, PUF.
- Halvorsen R. S., Prieur A. (1996), « Le droit à l'indifférence : le mariage homosexuel », *Actes de la recherche en sciences sociales, La famille dans tous ses états*, n° 113, pp. 6-15
- Hull K. E. (2003), « The cultural power of law and the cultural enactment of legality : the case of same-sex marriage », *Law & Social Inquiry*, 28-3, pp. 629-658.
- Le Gall D., Le Van C. (2007), Référence à mettre ultérieurement.
- Mécary C., Leroy-Forgeot F. (2001), *Le pacs*, PUF, Coll. « Que sais-je ? ».
- Neirinck C. (2000), « L'évolution de l'adoption », in Fine A., Neirinck C. (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs*, Paris, LGDJ.
- Olivier de Sardan J-P. (1995), « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Enquête*, 1, pp. 71-109.
- Rault W. (2005a), *Donner sens au pacs. Analyse sociologique du Pacte civil de solidarité par son enregistrement*, Thèse de sociologie, Université Paris 5 – René Descartes, dir. F. De Singly.

Rault W. (2005b), « Construire une légitimité. Les appropriations du Pacs par les familles homoparentales » in Gross M. (dir.), *Homoparentalités, Etat des lieux*, Toulouse, Erès, 2ème éd., pp. 319-328

Roy D. (2005), « 'Tout ce qui est à toi est à moi ?' Mise en commun des revenus et transfert d'argent dans le couple », *Terrain*, 45, pp. 41-52.

Segalen M. (1998), *Rites et rituels contemporains*, Paris, Nathan.

De Singly F. (1998), *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan Université, coll. « 128 ».

Van Genepp A. (1909), *Les rites de passage*, Paris, Ed. E. Nourry.

Zelizer V. (2005), « Intimité et économie », *Terrain*, 45, pp. 13-28.

## ANNEXE

### Les modalités de l'enquête et la population sollicitée

Cette enquête a été réalisée en France entre 2000 et 2005, dans le cadre d'une thèse en anthropologie sociale à l'Université de Toulouse-Le Mirail avec le soutien de l'Agence nationale de recherche sur le sida. Trente-quatre homosexuels, dont dix étaient pacsés, ont accepté de témoigner. Ils ont pour la plupart d'entre eux<sup>18</sup> répondu à un texte d'invite communiqué sur des sites internet de sociabilité gay, diffusé par la lettre d'information électronique d'un magazine homosexuel ou envoyé aux participants du forum internet d'un quotidien national, portant sur le mariage gay. Ont répondu à cet appel à témoignage ceux qui se reconnaissaient dans les expressions « couple gay » et « vie de couple ». Supposant que l'écrit serait un canal plus favorable que l'oral pour aborder l'intimité (Le Gall, Le Van, 2007), et qu'il me fallait trouver le moyen de favoriser au maximum la libre parole de mes interlocuteurs, j'ai opté pour une méthodologie diversifiée. Certains de mes interlocuteurs m'ont envoyé un récit de vie via internet, long de 10 à plus de 60 pages, sur lequel nous sommes revenus sous la forme de courriels. Grâce à internet, l'enquêteur devient, le temps du témoignage (plusieurs semaines sinon plusieurs mois), quelqu'un de lointain et proche à la fois. Des entretiens téléphoniques, dynamiques et réactifs, avec des hommes qui ne souhaitaient pas me rencontrer, ont pris le tour de véritables conversations, « stratégie récurrente de l'entretien ethnographique, qui vise justement à réduire au minimum l'artificialité de la situation de l'entretien » (Olivier de Sardan, 1995 : 83). J'ai également mené des entretiens de type compréhensif et, lorsque cela était possible, des « conversations ethnographiques ». Parallèlement au recueil de ces témoignages, j'ai côtoyé pendant quatre années deux amis en couple. Cette relation privilégiée m'a fourni des observations précieuses sur les faits conjugaux quotidiens, dont certains échappent au discours. Autant de pistes méthodologiques qui permettent de jouer sur la bonne distance entre l'enquêteur et l'enquêté.

Les hommes qui ont participé à cette enquête habitent en région parisienne et en province, souvent en ville, voire dans une métropole régionale, et plus rarement en milieu rural. Bien que les trentenaires soient surreprésentés, les enquêtés ont de 24 à 50 ans et appartiennent le plus souvent aux catégories socioprofessionnelles intermédiaires. Ils étaient donc dans un rapport relativement familier à l'écrit. Outre les conditions de cette enquête, plusieurs facteurs expliquent les caractéristiques du corpus. D'abord « les relations électives sont plus nombreuses au moment de la maturité : entre 25 ans et 45 ans deux hommes sur trois sont alors engagés dans une 'relation stable' » (Schiltz, 1997) ; et c'est au cours de la trentaine que la co-résidence conjugale est maximale.

---

<sup>18</sup> Trente-deux hommes ont répondu à ce texte d'invite diffusé sur internet, un m'a été adressé par une connaissance commune. Enfin un couple faisait partie de mon entourage.

## Le pacs en chiffres

<b>Année</b>	<b>Déclarations</b>	<b>Dissolutions</b>
<b>1999</b>	6 139	7
<b>2000</b>	22 108	620
<b>2001</b>	19 410	1 859
<b>2002</b>	24 979	3 143
<b>2003</b>	31 161	5 229
<b>2004</b>	39 576	6 935
<b>2005</b>	59 837	8 584
<b>2006*</b>	75 624	8 396
<b>Total</b>	278 834	34 773

\* Données provisoires. Source : Ministère de la Justice<sup>19</sup>.

On ne dispose malheureusement pas de données statistiques quant à la répartition des couples pacsés selon leur orientation sexuelle, la loi protégeant ces données qu'elle considère comme relevant de la vie privée (Festy 200). Malgré l'absence de données quantitatives sur la part des couples de même sexe et des couples d'hommes en particulier qui signent un pacs, force est d'admettre que le pacs connaît un certain succès. Fin 2005, 354 684 personnes étaient liées par un pacte civil de solidarité, soit 59 pour 10 000 habitants. Derrière ce taux se cachent néanmoins d'importantes disparités d'un tribunal d'instance à l'autre. Les pacs sont bien plus nombreux dans les zones urbaines et particulièrement les grandes villes. A Paris, ce taux fait plus que doubler<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Ces données sont reprises sur le site internet de l'INED consulté en avril 2007. [http://www.ined.fr/fr/pop\\_chiffres/france/mariages\\_nuptialite/pacs/](http://www.ined.fr/fr/pop_chiffres/france/mariages_nuptialite/pacs/).

<sup>20</sup> Sur l'ensemble des arrondissements, le nombre de pacs est de 133 pour mille habitants. Il s'élève à 307 dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement et à plus de 200 dans les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements.